



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 52

27/04/2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2023-1000 du 26 avril 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse du vendredi 28 avril 2023 à 18 h au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à 8 h

Arrêté n° 2023-1001 du 26 avril 2023 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse du vendredi 28 avril 2023 à 18 h au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à 8 h

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2023-1000 du 26 avril 2023  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse  
du vendredi 28 avril 2023 18h au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 8h**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse

Vu l'arrêté 2023-561 du 7 mars 2023, accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général à la Préfecture de la Meuse ;

Considérant la météo clémente du week-end du 28 avril 2023 au 1er mai 2023, propice à ce type de rassemblement ;

Considérant le rassemblement musical du week-end du 8 avril 2023 dans un champ privé sur la commune de Dammarie sur Saulx ne disposant que d'un seul accès et entouré de forêt ;

Considérant que le week-end du 28 avril 2023 est suivi d'un jour férié, propice à ce type de manifestation ;

Considérant dès lors qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 28 avril 2023 et le 1er mai 2023 dans le département de la Meuse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la

sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis, et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet :

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du 28 avril 2023 à 18h au 1er mai 2023 à 8h.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



**Arrêté n° 2023 -1001 du 26 avril 2023  
portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination  
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse  
du vendredi 28 avril 2023 à 18h au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à 8h**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-561 du 7 mars 2023, accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général à la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1000 du 26 avril 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de la Meuse ;

Considérant la météo clémente du week-end du 28 avril 2023 au 1er mai 2023, propice à ce type de rassemblement ;

Considérant le rassemblement musical du week-end du 8 avril 2023 dans un champ privé sur la commune de Dammarie sur Saulx ne disposant que d'un seul accès et entouré de forêt ;

Considérant que le week-end du 28 avril 2023 est suivi d'un jour férié, propice à ce type de manifestation ;

Considérant dès lors qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 28 avril 2023 et le 1er mai 2023 dans la département de la Meuse ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique, les secours et les soins d'urgence aux personnes la lutte contre l'incendie, la sécurité sanitaire et la sécurité routière ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable suscitée, les moyens humains et les équipements appropriés ne peuvent pas être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, un tel rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet :

#### ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party...) non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Meuse du vendredi 28 avril 2023 à 18h au lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à 8h.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à bar le Duc, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois